MAIRIE DE RAURET

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE COMMUNE DE RAURET



ARRETE N° 2020-05

Abrogation de la restriction de l'usage de l'eau aux villages de Freycenet, Joncherette, La Pinède, et Le Moulin de La Roche

Le Maire de la commune de Rauret,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

Considérant les résultats conformes du contrôle sanitaire ARS en date du 22 juin 2020

Considérant que la qualité de l'eau distribuée par le réseau de « Loubignac » (desservant les villages de Freycenet, Joncherette, La Pinède et Le Moulin de La Roche) est redevenue de qualité bactériologique satisfaisante pour la santé des consommateurs,

Considérant l'avis sanitaire établi par l'ARS en date du 24 juin 2020

ARRETE

Article 1:

A la date de publication du présent arrêté, l'utilisation de l'eau du réseau d'eau potable dit de « Loubignac » est conforme aux normes bactériologiques.

L'eau de ce réseau peut être à nouveau utilisée pour la consommation humaine.

Article 2:

L'arrêté municipal n°2020-04 du 19 juin 2020 portant restriction des usages de l'eau à des fins alimentaires et d'hygiène dentaire des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine dit de « Loubignac » est abrogé.

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers et la population sera informée par tout moyen approprié.

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Loire, Monsieur le Délégué Territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire.

Article 5:

Le maire de la commune de Rauret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rauret, le 24 juin 2020 Le Maire,

Sérard GAYAUD